



REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DANS LE CIMETIERE DE COURBOUZON

Le Maire de la Commune de Courbouzon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants relatif à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/08/2020,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence du site cinéraire du cimetière communal,

ARRETE :

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Un Columbarium, des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2

Le columbarium, les cavurnes et le jardin du souvenir sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Courbouzon,
- domiciliées à Courbouzon alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

ARTICLE 3

Un registre déposé au secrétariat de mairie mentionne, pour chaque dépôt d'urne au columbarium ou dans un caveau et pour chaque dispersion de cendres dans le jardin du souvenir :

- la date et la nature de l'opération,
- les noms, prénoms, date et lieu de décès du défunt,
- le numéro de la case, ainsi que le numéro et la durée de la concession s'il s'agit du columbarium ou des caveaux.

II – LE COLUMBARIUM / LES CAVEAUX

ARTICLE 4

Le Columbarium et les caveaux sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 5

Chaque case du columbarium et des caveaux a les dimensions intérieures suivantes :

- 0.40 m de hauteur
- 0.40 m de largeur
- 0.55 m de profondeur

Chacune de ces cases est destinée à recevoir jusqu'à quatre urnes dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

ARTICLE 6

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservations. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7

La concession peut être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession ; à défaut de cette clause formelle, la concession est dite de famille et profite de droit au concessionnaire, à son conjoint, à ses ascendants, descendants et alliés directs.

Le concessionnaire peut, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire peut refuser toute inhumation dans la concession, jusqu'à ce que le différend soit tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 8

Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement pour une durée inférieure ou égale à celle d'origine, selon le cas.

Sauf dérogation exceptionnelle, le renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

ARTICLE 9

Les concessions de 15 ans sont, à tout moment, convertibles en concession de 30 ans. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie à raison du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 10

En cas de non renouvellement d'une concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case est reprise par la commune et les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir ou remises aux familles qui le demanderaient. Les plaques, urnes et autres objets se trouvant sur (ou dans) les concessions échues sont alors présumés abandonnés, et à ce titre, reviennent à la commune, qui peut en disposer à son gré.

ARTICLE 11

Pour tout dépôt d'urne, à partir de la deuxième, et pour tout retrait d'urne, il est perçu une taxe fixée par délibération du conseil municipal, au taux en vigueur au moment de l'opération.

ARTICLE 12

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Courbouzon reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 13

L'ouverture et la fermeture des cases – opérations qui n'incombent en aucun cas au service municipal des cimetières – sont accomplies par le marbrier de la famille, obligatoirement en présence d'un agent du service municipal, après autorisation écrite établie par la mairie.

Après le dépôt d'une urne, la fermeture doit se faire immédiatement.

En cas de retrait d'urne pendant la période de concession, soit pour restitution définitive à la famille, soit pour dispersion des cendres dans un jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune, une autorisation écrite préalablement établie par le Maire est obligatoire.

Dans cette hypothèse, les familles ont le choix entre conserver la case jusqu'à l'expiration de la concession en cours ou l'abandonner gratuitement au profit de la commune de Courbouzon.

ARTICLE 14

La pose des plaques sur les cases du columbarium ou des cavurnes restera à l'initiative de la famille. Les plaques devront être installées par un professionnel (marbrerie – pompes funèbres) et ne devront pas dépasser les limites de la case. La pose d'une photo de petite dimension est autorisée.

Sur cette plaque, apparaîtront uniquement les nom et prénom du défunt, sa date de naissance et sa date de décès.

Il est interdit de graver des informations directement sur le marbre.

ARTICLE 15

Pour le columbarium, les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont autorisées et seront déposées dans la niche prévue à cet effet située à droite de chacune des cases. Tout dépôt d'ornement artificiel ou de fleurs naturelles au pied du columbarium est prohibé.

Pour les cavurnes, la pose de fleurs naturelles en pots ou bouquets est autorisée sur le dessus du cavurne et ne devra pas en dépasser les bords.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

ARTICLE 16

Les dégradations provoquées au columbarium et aux cavurnes, y compris aux plaques de fermeture de cases accordées avec les concessions, à l'occasion de toutes opérations ou interventions réalisées par les familles (directement ou par l'entremise d'un entrepreneur) sont à la charge exclusive de ces familles. La réparation de toute dégradation doit en outre être effectuée immédiatement. La commune de Courbouzon ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradations occasionnés aux plaques, objets et fleurs, propriété de la famille.

III- LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 18

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 19

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du jardin du Souvenir, la commune se réserve le droit d'enlever ces objets dès le deuxième jour suivant la dispersion des cendres pour être détruits.

Le Jardin du Souvenir est un espace collectif entretenu par les soins de la Commune.

ARTICLE 20

Une plaque d'identification pourra être posée à l'emplacement prévu à cet effet sur la stèle du jardin du souvenir en respectant les dimensions normalisées soit 9 cm x 12 cm. Elle comportera les nom et prénom du défunt, ses dates de naissance et décès sans aucune autre inscription ou photo. La pose de cette plaque se fera à l'initiative de la famille et sera effectuée par un professionnel (marbrerie – pompes funèbres).

ARTICLE 21

La dispersion des cendres se fera uniquement sur les galets prévus à cet effet après les avoir largement écartés afin de pouvoir verser les cendres sur la grille. Les galets seront remis en place immédiatement après. La dispersion ne pourra, en aucun cas, être effectuée directement sur les galets et l'emplacement devra redevenir anonyme après l'opération de dispersion.

ARTICLE 22 –

Toute intervention dans le site cinéraire ne pourra se faire sans la présence d'un représentant de la mairie.

Le Maire, Le secrétariat de la Mairie et l'agent municipal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu en mairie à la disposition des administrés.

Fait à Courbouzon, le 10 août 2020

Le Maire,

Jean-Michel SAUVAGE

